

DEPARTEMENT  
de la  
CHARENTE - MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE ROYAN

REUNION DU 7 MARS 1969

69.032

OBJET : CIMETIERE.

Aménagement des Allées.

Marché R. MAGNE

Le sept mars mil neuf cent soixante neuf, à 21 heures, le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni, en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses réunions à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Maurice MATRAS, Premier Adjoint au Maire, d'après convocations faites le 3 mars 1969.

ETAIENT PRESENTS : M. MATRAS, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, LANUSSE, COLLE, BOUCHET, NAULIN, BETOUS, POUGET, GACHET, BROTEAU, Mme BIDEAU, MM. REIX, DOMEQ, TETARD, CAMBLONG, NARTEAU.

REPRESENTES : M. de LIPKOWSKI par M. MATRAS  
M. VULTAGGIO par M. BOUCHET  
M. BISCAYE par Melle FOUCHE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice il a été, conformément à l'article 19 du Code Municipal, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. TETARD ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Rapporteur expose :

Parmi les prévisions les plus importantes et les plus urgentes du projet de budget 1969, objet d'études des Services Techniques Municipaux, agréées par les Commissions d'Expansion, Travaux et Investissements, et des Finances, réunies respectivement les 30 Octobre et 12 Novembre 1968, figure notamment l'aménagement des allées dans le nouveau cimetière.

Il importe de réaliser cette opération dans les moindres délais.

La S.A. Raymond MAGNE, consultée, accepterait d'intervenir rapidement aux conditions habituellement pratiquées pour des travaux similaires.

Les Commissions d'Expansion, Travaux et Investissements, et des Finances, estiment que la collectivité aurait intérêt à traiter de gré à gré avec la S.A. R.MAGNE qui dispose du matériel et du personnel indispensables.

M. le Rapporteur propose à l'Assemblée Municipale d'autoriser M. le Maire à traiter de gré à gré avec la S.A. R.MAGNE, le montant du marché à intervenir étant estimé à 40.000 Francs.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouf l'exposé de M. le Rapporteur,

Vu les avis favorables des Commissions d'Expansion, Travaux et Investissements, et des Finances, réunies le 6 Mars 1969,

Vu les articles 305 à 310 du Livre III du Code des Marchés Publics,

Vu le projet de marché et notamment les conditions de rémunération de la S.A. Raymond MAGNE,

Considérant la nécessité d'aménager dans les moindres délais des allées dans le nouveau cimetière,

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation, à conclure un marché de gré à gré avec la S.A. Raymond MAGNE, Boulevard Léoncé Laval à ROYAN, pour un montant de QUARANTE MILLE Francs (40.000 Frs) en vue de l'aménagement dans les moindres délai des allées dans le nouveau cimetière.
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 1969, chapitre 904 article 2.300.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre MM. Les Membres présents



**APPROUVÉ**

ROCHEFORT-MER, le 11 AVR. 1969  
Le Sous-Président

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué,



VILLE de ROYAN

1

-----  
CREATION D'UN NOUVEAU CIMETIERE

-----  
MARCHE DE GRE A GRE

Entre :

M. le Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de la Ville de ROYAN en date du 7 Mars 1969,

d'une part,

Et M. Raymond MAGNE, Président-Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés au nom et pour le compte de la Société Anonyme "Travaux Publics Raymond MAGNE" dont le siège social est à Royan, Boulevard Léonce Laval, inscrite au registre du commerce de Marennes sous le N° 61 B 6, et à l'I.N.S.E.E. sous le N° 343.17.306.00.01,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er - DEFINITION DE L'OPERATION.

L'opération dans laquelle s'inscrivent les travaux qui font l'objet du présent marché et qui sont décrits à l'article 2 ci-dessous, a pour but l'aménagement d'allées dans le nouveau cimetière communal de ROYAN.

ARTICLE 2 - OBJET ET CONSISTANCE DES TRAVAUX.

Le présent marché a pour objet l'exécution de terrassements, de couches de fondations, de roulement, d'usure, la construction de trottoirs.

ARTICLE 3 - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE.

Le marché est passé conformément aux dispositions des articles 308 à 310 du Livre III du Code des Marchés Publics, annexé au décret n° 66-887 du 28 Novembre 1966, modifiant et complétant le décret 64.729 du 17 Juillet 1964, modifié, portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 4 - PIÈCES CONTRACTUELLES -

L'ensemble des documents contractuels désignés ci-après forme un tout qui définit les conditions du marché :

- le présent cahier des prescriptions spéciales,
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux passés pour le compte des collectivités locales et de leurs établissements publics (mis en application par circulaire interministérielle du 1er février 1967).

L'entrepreneur sera en outre soumis aux dispositions du Code des marchés publics.

ARTICLE 5 - MODALITES DE CALCUL DES PRIX -

Le marché est passé à prix unitaires, fermes, non révisables, et non actualisables.

ARTICLE 6 - CONTENU DES PRIX -

Les prix tiennent compte de toutes les sujétions particulières à la nature des fournitures envisagées, et notamment de toutes charges générales (impôts, droits, etc...) frappant les fournitures de tous frais généraux, faux frais, bénéfices, etc... sans que cette énumération soit limitative.

Il est précisé que les travaux objet du présent marché sont assujettis au nouveau taux de la T.V.A. de 15%, le coefficient multiplicateur des prix hors T.V.A. étant égal à 1,17647.

Il est en outre stipulé que l'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité quels que soient les pertes, avaries, dommages causés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres, et quelles qu'en soient l'importance et les conséquences.

ARTICLE 7 - BORDEREAU DE PRIX -

Les travaux seront rémunérés par application aux quantités des ouvrages réellement exécutés des prix unitaires figurés dans le bordereau ci-après :

N°s des Prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Prix unitaires	
		hors taxe	T.V.A. comprise.
1	- Terrassement pour encaissement des allées, y compris évacuation des déblais		
	a) mécanique : le mètre cube.....	8,50	10,00
	b) manuel : le mètre cube.....	10,00	11,76
2	- Couche de fondation avec matériaux calcaires Ø 150, d'une épaisseur de 0,20m, cylindrage et arrosage à la demande : le mètre carré.....	6,50	7,65
3	- Couche de base avec matériaux calcaires 40/70 cylindrage et arrosage à la demande : le mètre carré.....	2,70	3,18
4	- Revêtement bi-couche à l'émulsion de bitume (5kg au m2) et au gravillon 8/12 et 2/5 de la Meilleraie (25 litres au m2). le mètre carré.....	3,00	3,53
5	- Revêtement tri-couche à l'émulsion de bitume (6kg au m2) et au gravillon 8/12 - 2/5 et 0/02 des carrières de la Meilleraie (30 litres au m2) le mètre carré.....	3,50	4,12
6	- Confection de trottoirs avec matériaux calcaires 0/025 et revêtement au sable de Caduil (20 litres au m2) Le mètre carré.....	5,00	5,88
7	- Piochage, mise en forme, évacuation déblais, empierrement avec matériaux calcaires 0/150 et 20/40 Revêtement tri-couche à l'émulsion de bitume (5kg au m2) et au gravillon 8/12 - 2/5 et 0/02 des carrières de la Meilleraie : le mètre carré.....	13,75	16,18
8	- Piochage, mise en forme, évacuation déblais. Empierrement avec matériaux calcaires 40/70. Revêtement tri-couche à l'émulsion de bitume (5kg/m2) et au gravillon 8/12 - 2/5 et 0/02 des carrières de la Meilleraie : le mètre carré.....	11,00	12,95

ARTICLE 8 - MONTANT DU MARCHE -

Le montant du marché est estimé à la somme de QUARANTE MILLE FRANCS (40.000 Fr.).

ARTICLE 9 - DELAI D'EXECUTION -

Le délai d'exécution est fixé à NEUF (9) mois.

Le délai d'exécution commencera à courir à compter du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur de commencer les travaux.

ARTICLE 10 - MESURE D'ORDRE SOCIAL -

La proportion des travailleurs étrangers qui pourraient être employés dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du présent marché ne devra pas dépasser cinq pour cent (5%).

Le nombre d'ouvriers que leurs aptitudes mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de même catégorie, ne pourra dépasser, par rapport au total des ouvriers de la même catégorie, la proportion de dix pour cent (10%).

Le maximum de réduction possible du salaire est pour ces ouvriers fixé à dix pour cent (10%).

ARTICLE 11 - HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS -

Les obligations des entrepreneurs en matière d'hygiène et de sécurité sont définies notamment :

1°/ Par les articles 17 et 18 du C.C.A.G.

2°/ Par les dispositions contenues dans le livre II du Code du travail, en particulier :

- le décret du 9 Août 1925, modifié régissant les mesures de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

- le décret du 14 décembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

L'entreprise titulaire du marché prendra ou fera prendre, en tant que de besoin, les mesures nécessaires à la coordination des travaux, au bon ordre du chantier, à la sécurité des travailleurs et toutes mesures de caractère commun et fera l'avance des frais communs correspondants.

ARTICLE 12 - PROTECTION DU CHANTIER -

L'entrepreneur devra prendre ses dispositions pour assurer le libre accès aux bâtiments en fonction.

Il sera responsable des accidents qui seraient provoqués du fait de ses travaux, il devra protéger par une signalisation efficace éclairée dès la chute du jour, tout ce qui pourrait être un obstacle à la libre circulation.

ARTICLE 13 - QUALIFICATION DE LA MAIN-D'OEUVRE EMPLOYER SUR LE CHANTIER

En complément des conditions imposées par l'article 13 du C.C. A.C. l'entrepreneur devra employer sur le chantier une main-d'oeuvre possédant la qualification correspondant à la catégorie de travaux qui lui est confiée.

L'entrepreneur devra mettre l'Ingénieur à même de contrôler cette qualification, notamment par présentation des bulletins de salaire.

À la demande de l'Ingénieur, l'entrepreneur devra remplacer la main d'oeuvre jugée insuffisamment qualifiée par une main d'oeuvre possédant la qualification normalement exigée par le genre de travail à effectuer.

Les agents de maîtrise devront être en nombre suffisant pour encadrer la main-d'oeuvre du chantier. Ils devront avoir une compétence adaptée à leurs fonctions et leur remplacement pourra être exigé s'ils ne présentent pas les capacités requises.

Dans les mêmes conditions que pour les autres catégories de main d'oeuvre, l'entrepreneur devra permettre à l'Ingénieur de s'assurer de la qualification des agents de maîtrise.

Les difficultés pouvant naître de l'application des dispositions ci-dessus ne pourront en aucun cas autoriser l'entrepreneur à bénéficier d'un allongement des délais contractuels précités.

ARTICLE 14 - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX -

Dans tous les cas les travaux seront exécutés suivant les règles de l'Art et conformément aux prescriptions du R.E.E.F.

Toutes précautions utiles seront prises en ce qui concerne les travaux préparatoires afin d'obtenir une adhérence parfaite.

Toutes dispositions utiles seront prises pour qu'aucun dommage ne soit causé aux ouvrages et installations existants, étant précisé que l'entrepreneur sera tenu pour responsable des dégradations de toutes natures qui seraient de son fait ou de celui de ses ouvriers.

Il ne sera pas admis à présenter des réclamations de quelque nature que ce soit du fait que l'exécution de son marché l'obligerait à prendre des mesures de protection et de sauvegarde des ouvrages et installations existantes.

ARTICLE 15 - RECEPTIONS -

Les réceptions provisoire et définitive interviendront conformément aux prescriptions des articles 46 et 47 du C.C.A.G.

ARTICLE 16 - DELAI DE GARANTIE -

Le délai de garantie sera de douze mois (12) à dater de la réception provisoire.

ARTICLE 17 - CAUTIONNEMENT -

En application de l'article 322 du Code des Marchés Publics, l'entrepreneur sera tenu de fournir un cautionnement égal à trois pour cent (3%) du montant du marché.

Ce cautionnement devra être constitué dans un délai de vingt jours (20) à compter de l'approbation du marché.

ARTICLE 18 - DELAI DE CONSTATATION DES DROITS A PAIEMENT -

La commune se libérera des sommes dues par elle en en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de la S.A. Raymond MAGNE, au Centre de Chèques Postaux de Bordeaux, sous le n° 1135.39.

Le délai ouvert à l'Administration pour procéder aux constatations des services faite, ouvrant droit à acompte, est fixé à deux (2) mois après dépôt par l'entrepreneur de sa demande d'acompte et du relevé des fournitures à exécuter.

Le terme final sera proposé au plus tard à la fin du troisième (3ème) mois qui suivra la réception provisoire.

ARTICLE 19 - MANTISSEMENT -

L'entrepreneur sera admis au bénéfice du régime institué par les articles 187 et 204 du Livre II du Code des Marchés Publics.

Sont désignés :

- comme comptable chargé du paiement : M. le Receveur Municipal
- comme personnalité habilitée pour fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le mantissement des marchés : M. le Maire de ROYAN.

ARTICLE 20 - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR -

A défaut par l'entrepreneur d'élire domicile à proximité des travaux, conformément à l'article 10 du cahier des clauses administratives générales, ou de faire connaître au Maire son nouveau domicile après réception définitive, les notifications relatives à l'entrepreneur seront valablement faites à la Mairie de ROYAN.

ARTICLE 21 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT -

En application des dispositions en vigueur concernant les marchés dont le prix doit être payé par le Trésor Public, les départements, les communes, les syndicats de commune, les Etablissements publics départementaux et communaux, le présent marché sera dispensé de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement.

ARTICLE 22 - APPLICATION DE LA CIRCULAIRE INTERMINISTRIELLE DU  
1er FEVRIER 1967 -

L'entrepreneur affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il est en règle en matière de paiement de déclaration d'impôts, de taxes diverses de droits d'enregistrement, de cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales, de congés payés, de chômage et intempéries, conformément aux prescriptions et dispositions de la circulaire interministérielle du 1er février 1967, publiée au J.O. du 21 Février 1967.

ARTICLE 23 - AUTORITE DE CONTROLE -

Le marché sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle représentée par M. le Sous-Préfet de Rochefort S/Mer.

FAIT A ROYAN, le 7 MARS 1969

L'Entrepreneur,  
*Lu et accepté*  
*Magne*

M. MAGNE.



Le Maire  
Par délégation de M. le Maire  
Le premier Adjoint,

M. MATRAS.



**APPROUVÉ**

ROCHEFORT-SUR-MER, le 11 AVR. 1969  
Le Sous-Préfet

*[Handwritten signature]*